FRC 1.706

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10561

RAPPORT

FAIT

PAR F. AUBRY,

Au nom d'une commission spéciale ;

Sur la résolution relative à la composition des conseils de guerre pour le jugement des officiers généraux, officiers supérieurs et commissaires des guerres prévenus de délits militaires.

Séance du 7 Germinal, an 5.

Représentans,

Sur le rapport de la commission dont je suis l'agent ; vous avez adopté, le 24 nivôse dernier, le projet de résolution motivé d'urgence, sur la composition des conseils de

guerre pour le jugement des officiers-généraux, officiers supérieurs & commissaires des guerres, prévenus de délits militaires.

Le Conseil des Anciens, en reconnoissant l'urgence d'après les motifs énoncés dans le *considérant* qui précède la résolution, n'a pas cru néanmoins pouvoir adopter celle-ci dans quelques-unes de ses dispositions : je vais les reprendre par ordre, & vous exposer, au nom & d'après le mûr examen de votre commission, les motifs qui l'ont déterminée à en maintenir une partie, & à apporter à l'autre les changemens que le Conseil des Anciens a crus nécessaires à sa perfection.

Lorsqu'elle soumit à votre discussion l'art. IV de la résolution dont il s'agit, votre commission avoit prévu la double objection élevée dans le Conseil des Anciens : mais elle en avoit trouvé la solution, 1°. dans la marche non équivoque du régime constitutionnel, à laquelle répugne toute idée d'institution révolutionnaire ; 2°. dans le méchanisme du conseil de guerre, dont la formation est absolument indépendante des combinaisons du ministre qui en est chargé.

Sous le gouvernement monarchique, où la volonté du maître est la loi suprême, & régit la jurisprudence criminelle militaire, il est possible, & même raisonnable, de voir en la personne du ministre, dans le cas dont il s'agit, la partie plaignante, l'accusateur & le juge. Mais ici les choses sont d'une nature bien différente : la loi caractérise d'avance le délit & lui applique la peine. Le ministre est, à la vérité, chargé de traduire le prévenu, mais cet acte est de pure obédience : il désigne les juges, mais le sort les a déja nommés, & par une sage disposition la loi les a assignés parmi les pairs de l'accusé..... Quel danger peut donc offrir la nomination du rapporteur par le ministre?.... Le voici : c'est que le ministre doit être considéré comme partie plaignante.

Or, si, d'après la lettre ou l'esprit de la loi, le ministre doit être regardé comme revêtu de ce caractère, la faculté de

choisir celui qui doit le substituer ou le représenter est un droit inhérent à sa place.

Le choix du rapporteur par le ministre de la guerre a donc cet inconvénient.

Mais, avant de vous proposer aucune détermination sur ce point, votre commission a cherché à se rapprocher de ce sentiment délicat & bien louable, que les deux Conseils partagent également dans la matière que nous traitons, sentiment qui s'effraie à l'idée seule d'une influence quelconque de la part du ministre, & qui a motivé le rejet de votre résolution. Elle a cru remplir également vos intentions & celles du Conseil des Anciens, en vous proposant de conférer le choix du rapporteur au président du conseil de guerre, qui, par la nature de son service & ses rapports habituels avec les deux classes d'officiers supérieurs, dans lesquelles ce choix est limité, se trouve à portée de l'asseoir sur les plus capables. Quels que soient le mérite & la capacité que nous aimons à reconnoître dans les adjudans-généraux & les chefs de brigade, tous ne sont pas également propres aux fonctions de rapporteur au conseil de guerre. D'un autre côté la voie du sort ou d'une liste faite à l'avance, que l'on indique dans le rapport fait au Conseil des Anciens, exposeroit l'officier désigné, à un refus que la loi lui interdit, ou la procédure à des nullités.

L'article VIII, concernant les officiers-généraux mis en jugement, a pareillement motivé le rejet de votre résolution par le Conseil des Anciens.

Votre commission, après avoir mûrement pesé les raisons qui militent en faveur de l'admission au conseil de trois officiers du grade du prévenu, & celles alléguées pour réduire ce nombre, a tiré de l'esprit de la loi, & de l'intention des deux Conseils, qui en ont déclaré & reconnu l'urgence, les inductions les plus positives en faveur de l'article combattu.

En effet, quel est le véritable motif de la résolution qui est de nouveau soumise à votre discussion, si ce n'est de

rétablir dans le conseil de guerre, à l'égard des officiers-généraux, officiers-supérieurs & commissaires des guerres prévenus de délits, cette garantie que la loi du 13 brumaire dernier n'avoit assurée qu'aux militaires des grades inférieurs? Quelle a été votre intention en déclarant l'urgence, & celle du Conseil des Anciens en la reconnoissant, sinon de soustraire promptement ceux de ces officiers en état de prévention & de traduction au conseil de guerre, à l'influence des passions trop favorables ou trop contraires de leurs inférieurs devenus leurs juges? Il est donc généralement reconnu & avoué qu'en fait de jurisprudence criminelle militaire, il est inconvenant & dangereux de mettre le supérieur en jugement devant son inférieur.

On objecte que trois officiers du grade du prévenu peuvent entraîner forcément la décision du conseil, puisqu'il faut cinq septièmes des voix pour la condamnation.

Pour que cet inconvénient ait lieu, il faut supposer deux choses dont le rapprochement est une injure, non-seulement contre les conseils de guerre de l'espèce dont il s'agit, mais encore à la classe des officiers-généraux qui devra en fournir les élémens; il faut supposer d'abord que l'accusé sera évidemment coupable, ensuite que les trois juges pris parmi ses pairs seront, ou retenus par une lâche condescendance, ou séduits par un vil intérêt, ou dans le cas de desirer indulgence pour eux-mêmes.

Mais présentons l'accusé sous l'autre point-de-vue, celui sous lequel la loi se plaît à le considérer jusqu'à la pleine conviction; ne faisons jusques-là que le présumer coupable, & traduisons-le devant cinq juges pris dans les grades inférieurs au sien; voyons dans cet officier un rigide observateur des lois & de la discipline militaire, par conséquent un supérieur incommode, odieux peut-être à la plus grande partie de ceux qui, sortant de combattre sous ses ordres, auront été forcés de sacrifier des intérêts ou des vues personnelles à la volonté de la loi devenue inflexible dans sa personne. Qui garantira cet homme de l'influence qu'un

ſouvenir récent & amer peut exercer ſur cinq de ſes inférieurs devenus ſes juges, lorſque ſa conſcience & celle des deux juges pris parmi ſes pairs ne le trouveront point coupable ?

Chacune des hypothèſes qui viennent d'être établies offre leur inconvénient ; mais celle où l'innocence court la chance du crime ne peut manquer d'être repouſſée par des légiſlateurs au milieu deſquels a été plus d'une fois répétée cette maxime conſolante pour l'humanité : Il vaut mieux ſauver un innocent que de condamner cent coupables.

Et s'il étoit beſoin d'autres motifs de préférence à donner à la première ſuppoſition ſur la ſeconde, nous vous dirions que, dans l'ordre des probabilités, le danger de l'influence des paſſions ou de la prévention ſur le jugement de l'officier-général en état d'accuſation eſt plus réel dans le choix des inférieurs pris pour juges. Celui qui n'a qu'un moyen d'intéreſſer ſon égal en a cent pour s'attirer la haine de ſon ſubordonné, parce qu'il bleſſe en autant de manières la tendance de celui-ci vers l'affranchiſſement de la diſcipline militaire & des privations qu'elle entraîne.

D'après ces conſidérations, votre commiſſion vous propoſe de maintenir l'article VIII tel qu'il vous a été préſenté lors de la première diſcuſſion ; & pour abréger celle qui va s'ouvrir, elle croit devoir vous obſerver qu'à quelques légers changemens près, qui ne tiennent qu'à la rédaction, le projet dont vous allez entendre la lecture eſt abſolument le même que celui que vous avez adopté dans la ſéance du 24 nivôſe dernier, & que les changemens qu'elle va vous propoſer ne portent que ſur deux articles qu'elle aura ſoin de vous indiquer.

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que la loi du 13 brumaire dernier, qui établit la manière de procéder au jugement des délits militaires, ne ſpécifie point quelle ſera la compoſition du conſeil de guerre dans le cas où les officiers

généraux, chefs de brigade, chefs de bataillon ou d'escadron, commissaires des guerres ordonnateurs ou ordinaires, seroient prévenus d'un délit prévu par le code pénal militaire ;

Considérant qu'il est instant de prononcer sur le silence de la loi, afin de ne pas suspendre plus long-temps le cours de la justice militaire à l'égard des officiers généraux, officiers supérieurs & commissaires des guerres ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un général d'armée sera prévenu d'un délit spécifié au code pénal militaire, le Directoire exécutif le fera traduire, dans le délai de dix jours, par le ministre de la guerre, devant un conseil de guerre, pour y être jugé suivant les formes prescrites par la loi du 13 brumaire dernier, portant établissement de conseils de guerre pour toutes les troupes de la République.

II.

Le conseil de guerre, dans le cas prévu par l'article précédent, sera composé de quatre généraux de division & de trois généraux de brigade, d'un commissaire du Pouvoir exécutif & d'un rapporteur. Le plus ancien général de division présidera.

III.

Les fonctions de commissaire du Pouvoir exécutif seront remplies par un commissaire-ordonnateur : le rapporteur sera au choix du président, qui ne pourra le prendre que parmi les adjudans généraux ou les chefs de brigade.

IV.

Aucun des membres du conseil de guerre, dans le cas

prévu par l'article premier, ne pourra être pris parmi les officiers généraux employés sous le commandement du prévenu.

V.

Les généraux de division, généraux de brigade, qui, dans le cas prévu par l'article premier, devront faire partie du conseil de guerre, ainsi que celui d'entre eux qui devra le présider, seront désignés par le ministre de la guerre, qui ne pourra les prendre qu'à tour de rôle & par ordre d'ancienneté de grade sur le tableau des officiers généraux employés dans l'armée & dans les divisions militaires de l'intérieur les plus à portée. Le commissaire du Pouvoir exécutif sera nommé par le ministre de la guerre.

VI.

Le ministre de la guerre sera tenu d'envoyer au plus ancien officier général employé dans l'armée ou dans les divisions militaires de l'intérieur d'où il aura tiré les membres du conseil, le tableau, par ordre d'ancienneté de grade, des officiers généraux employés dans lesdites armées ou divisions, avec l'indication en marge de ceux qu'il aura désignés pour composer le conseil de guerre, ainsi que de celui qui devra le présider, & du lieu où ils devront s'assembler. En cas d'erreur ou omission dans la désignation des membres, l'officier général auquel l'état aura été envoyé, en préviendra le ministre, qui sera tenu de le rectifier aussi-tôt; il en préviendra également le président, qui surseoira à la convocation du conseil jusqu'à ce que sa composition ait été faite conformément à la loi.

VII.

Le ministre de la guerre indiquera, dans l'armée ou dans l'une des divisions militaires de l'intérieur la plus à portée du prévenu (hors l'étendue de son commandement),

le lieu qui présentera le plus de facilités pour la réunion des membres du conseil, afin que leur service ordinaire éprouve le moins d'interruption possible. Cette indication par le ministre sera notifiée à chacun des membres désignés, avec ordre de s'y rendre à jour fixe & dans le plus court délai.

VIII.

Le plus ancien général de division, désigné membre du conseil, & devant le présider, fera choix aussi-tôt d'un rapporteur, conformément à l'art. III; il lui ordonnera de se rendre de suite au lieu indiqué pour la tenue du conseil, &, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de commencer l'information conformément à la loi du 13 brumaire dernier. L'information faite, le président convoquera le conseil pour procéder à l'instruction & au jugement.

IX.

Le ministre de la guerre fera traduire à l'avance le prévenu au lieu indiqué pour la réunion des membres du conseil de guerre.

X.

Lorsqu'un général de division ou un général de brigade sera prévenu d'un délit militaire, il sera traduit au conseil de guerre par ordre du général ou commandant en chef de l'armée. Dans ce cas, le lieutenant, le sous-lieutenant & le sous-officier, qui, aux termes de la loi du 13 brumaire dernier, font partie du conseil de guerre permanent, seront remplacés par trois officiers généraux du grade du prévenu; ces trois officiers seront désignés par le général ou commandant en chef de l'armée, & pris à tour de rôle par ancienneté de grade dans toute l'armée ou dans tout le commandement (la division du prévenu exceptée). Le conseil de guerre sera présidé par le plus ancien officier général; les fonctions de rapporteur seront remplies par un chef de bataillon ou d'escadron.

XI.

Aucun officier général prévenu d'un délit militaire ne pourra être traduit qu'au conseil de guerre de la division d'armée ou division militaire de l'intérieur la plus à portée de celle à laquelle il est attaché.

XII.

Lorsqu'un adjudant-général, un chef de brigade, chef de bataillon ou d'escadron, sera prévenu d'un délit militaire, il sera traduit, par ordre du général ou commandant en chef de la division à laquelle il est attaché, au conseil de guerre de la même division. Dans ce cas, le sous-lieutenant & le sous-officier qui, aux termes de la loi du 13 brumaire dernier, font partie du conseil de guerre permanent, seront remplacés par deux officiers supérieurs du grade du prévenu; ces officiers seront désignés par le général ou commandant en chef de la division, & pris à tour de rôle par ancienneté de grade dans toute la division. Le conseil sera présidé par le plus ancien chef de brigade.

XIII.

Dans le cas où un commissaire ordonnateur seroit prévenu d'un délit prévu par le code pénal militaire, il sera traduit, par ordre du général ou commandant en chef de l'armée, au conseil de guerre le plus à portée; le lieutenant, le sous-lieutenant & le sous-officier faisant partie de ce conseil seront remplacés par un général de brigade, un commissaire-ordonnateur & un commissaire ordinaire de la première classe, lesquels seront désignés par le général ou commandant en chef de l'armée, & pris à tour de rôle, par ancienneté de grade pour le général de brigade, & par ancienneté de commission pour les commissaires des guerres. Le conseil sera présidé par le général de brigade.

XIV.

Lorsqu'un commissaire ordinaire des guerres sera dans

le cas de prévention d'un délit militaire, il sera traduit au conseil de guerre de la division à laquelle il est attaché, par le général ou commandant en chef de la même division. Dans ce cas, le sous-lieutenant & le sous-officier seront remplacés par deux commissaires ordinaires des guerres, qui seront désignés par le général ou commandant en chef de la division, & pris à tour de rôle, en suivant l'ordre d'ancienneté de commission. En cas d'insuffisance de commissaires des guerres dans sa division, le général ou commandant en chef demeure autorisé à y suppléer par des commissaires pris dans les divisions les plus à portée.

XV.

Lorsqu'un officier général, un officier supérieur ou un commissaire des guerres, prévenu d'un délit militaire, se trouvera dans l'intérieur de la République, & qu'il n'y aura pas de possibilité de réunir un nombre suffisant de grades correspondans pour composer le conseil de guerre, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, le ministre de la guerre le fera traduire au conseil de guerre d'une division d'armée la plus à portée du prévenu : dans ce cas, le conseil de guerre sera convoqué par le général ou commandant de la division où sera traduit le prévenu ; cet officier général ordonnera dans le conseil les remplacemens prescrits par la présente résolution, conformément au grade & à la qualité du prévenu.

XVI.

Les dispositions de l'art. VI du titre premier de la loi du 13 brumaire dernier sont applicables à tous les membres qui doivent composer le conseil de guerre dans les cas prévus par la présente résolution.

XVII.

Dans tous les cas prévus par la présente résolution, les

prévenus ſeront pourſuivis & jugés conformément aux diſpoſitions de la loi du 13 brumaire dernier.

VIII.

La préſente Réſolution ſera imprimée ; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an 5.